



**La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en cas de faillite
en droits algérien et français**
**The responsibility of the managers of the commercial companies in
case of bankruptcy in Algerian and French law**

Abdelkrim MEFLAH
Centre universitaire de Relizane; Algérie
m.karimoran@yahoo.fr

Date de réception : 28/10/2019 Date d'acceptation : 06/11/2020 Date de publication : 31/01/2020

Résumé :

Le domaine de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est très vaste et très varié. Le droit ayant investi, et continuant à investir, tous les domaines des activités économiques et industrielles des entreprises, les obligations pesant sur l'entreprise et ses dirigeants tendent à se multiplier et à se diversifier. Le non respect de ces obligations expose les dirigeants à des risques de sanctions civiles mais aussi de plus en plus pénales. Aux risques pénaux communs, découlant des lois édictées pour toutes les entreprises à l'instar du droit des sociétés, droit de l'entreprise en difficulté, droit de la concurrence etc., s'ajoutent les risques pénaux spécifiques aux secteurs d'activités propres aux entreprises liés aux obligations particulières mises à la charge des entreprises par les lois de ces secteurs.

Mots-clés :

Responsabilité ; Dirigeants sociaux ; Faute de gestion Banqueroute simple ; Banqueroute frauduleuse

Abstract

The field of criminal liability of managers of commercial companies is very large and very varied. The duty having invested, and continuing to invest, all areas of the economic and industrial activities of commercial companies. The obligations on the company and its managers tend to multiply and diversify. Failure to comply with these obligations exposes managers to risks of civil sanctions, but also more and more criminal. Common criminal risks arising from the laws enacted for all companies, such as companies law, company law in difficulty and competition law...etc. In addition to specific criminal risks specific to companies business sectors related to the specific obligations imposed on companies by the laws of these sectors.



Keywords:

Responsibility; managers of companies; simple bankruptcy; fraudulent bankruptcy.

1. Introduction:

Dans les années soixante-dix, la législation algérienne en matière des entreprises a connue plusieurs modifications plus ou moins importantes, dans le but de la moderniser et l'adapter aux règles de l'économie de marché. Commençant par l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, ensuite de nouvelles dispositions ont été introduites par le décret législatif n° 93-08 du 25 avril 1993, puis par l'ordonnance n° 96-27 du 9 décembre 1996¹.

En droit algérien, notamment le Code de commerce, prévoit deux systèmes : d'une part le règlement judiciaire. D'autre part, la faillite². Il faut noter que le législateur a lié le choix d'une de ces deux procédures au critère de la moralité du débiteur. Ce dernier est déclaré bénéficiaire de la procédure du règlement judiciaire, s'il paraît à travers ses actes comme un commerçant honnête. Toutefois, si le débiteur paraît comme une personne malhonnête, il sera soumis à une procédure de faillite³.

L'encadrement normatif et les principes régissant les faillites en droit algérien est principalement issue des textes français, notamment la loi 1967⁴. Le législateur algérien a repris les mêmes textes dans les articles relatifs aux faillites⁵.

La notion de la faillite⁶ consistait en une procédure d'un caractère purement pénal, qui s'appliquait au commerçant n'ayant pas respecté ses engagements vis-à-vis des ses créanciers. Aussi, les mesures appliquées pour les débiteurs étaient plus rigoureuses⁷. Les règles en matière de faillite notamment, celles relatives aux responsabilités et aux sanctions sont basées sur des fondements bien établis. Donc le droit de la faillite, spécialement l'article 224 du Code de commerce, permet d'engager la responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite. De nombreuses personnes qui entendent s'engager comme dans des sociétés commerciales, qu'elles aient la qualité d'associé ou non, se pose la question de la responsabilité qu'elles sont susceptibles d'encourir.

La problématique qui se pose est : quelles sont les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux, les sanctions prévues par la loi ?



Cette étude se veut analytique mais aussi critique afin de démontrer les aspects positifs mais aussi négatifs des textes de loi relatifs à la responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite. L'intérêt de cette étude est de mettre la lumière sur le régime juridique de la responsabilité des dirigeants dans le droit algérien et français, ce dernier a connu une évolution importante dans le droit des faillites et le droit des entreprises en difficultés.

2. Titre Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux

Le régime juridique de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux représente une partie importante du droit pénal des affaires, qui englobe d'une part les différents types des infractions, d'autre part, la répression des infractions commises dans le monde des affaires, Ce droit contribue donc à la protection des intérêts économiques et financiers des sociétés. Il est à noter donc que le régime juridique de la responsabilité pénale des dirigeants sociaux est régi par une multitude de règles qui trouvent leur source dans des textes juridiques et dans la jurisprudence⁸.

L'entreprise d'une façon générale se trouve en première ligne de l'arsenal diversifié et complexe du droit pénal des affaires.⁹ La société commerciale, qui est gérée par des dirigeants sociaux, en cas de fautes commises par la gestion du dirigeant, il peut le cas échéant engager sa responsabilité personnelle, en outre, le dirigeant associé risque en plus de perdre ses apports en cas de faillite de la société¹⁰.

Tout d'abord, il importe de souligner que la notion de la responsabilité a été définie par la doctrine comme « l'obligation de répondre juridiquement des infractions pénales dont on est l'auteur ou le complice »¹.

2.1 Sous-titre 1 La qualité du dirigeant défaillant

Il convient tout d'abord de déterminer ce qu'on entend par « le dirigeant ». Au sens large du terme, le gérant est « une personne qui est à la tête d'un organisme quelconque ; chef responsable »¹¹. Dans la législation algérienne, la notion de « dirigeant d'entreprise » se trouvait pour la première fois au niveau de l'article 4 de la loi n° 90-11 (modifiée et



complétée), le décret législatif n° 96-21, l'ordonnance n° 97-02 et l'ordonnance n° 97-03¹².

Et quelle que soit la forme de la société, la gestion incombe normalement à des dirigeants de droit. Toutefois, il peut arriver que des personnes n'ayant pas cette qualité s'immiscent dans la gestion. Et par conséquent, les sanctions peuvent donc frapper les dirigeants de droit et les dirigeants de fait¹³.

2.1.1 Le dirigeant de droit

Le dirigeant de droit est celui à qui la loi confère les pouvoirs d'administration ou de direction. Et d'après l'article 576 du Code de commerce algérien « la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Les gérants peuvent être choisis en dehors des associés.

Ils sont nommés par les associés, dans les statuts ou par un acte postérieur, dans les conditions prévues à l'article 582 alinéa 1^{er} ».

Dans le cadre d'une SPA (classique), c'est le Président du conseil d'administration¹⁴ et les directeurs généraux¹⁵. Tandis que dans une SPA (moderne), la gestion de la société est collective, menée par le directoire¹⁶.

Dans le même ordre d'idée, il est à noter que la loi vise tous les dirigeants de droit ou de fait ayant contribué à la faute de gestion.

2.1.2 Le dirigeant de fait

Selon la Cour d'Appel de Paris, est considéré dirigeant de fait « une personne physique ou morale qui, sans avoir été régulièrement désignée en qualité de dirigeant de droit, s'est distinguée par une action positive dans la direction et la gestion de la personne morale, en toute souveraineté et indépendance, pour influencer celle-ci de manière déterminante. Donc les dirigeants de fait ne sont pas à l'abri, ce qui conduit à leurs sanctions dans les mêmes termes que les dirigeants de droit¹⁷. En ce sens, il importe de souligner que les membres du conseil de surveillance ne sont pas des dirigeants de fait *que s'ils ont exercé une activité positive*¹⁸.

Il est intéressant de noter que le législateur n'a pas défini le dirigeant fautif, cela conduit à déterminer ce qu'on entend par la faute de gestion.



2.2 Sous-titre 2 Le comportement du dirigeant, la faute de gestion

Le comportement normal d'un dirigeant doit être diligent et prudent dans la gestion d'une entreprise. Celle-ci consiste en la bonne gestion des affaires et la réalisation de l'objet social dans le meilleur intérêt de l'entreprise¹⁹. Mais avant d'évoquer la problématique de la faute de gestion, il convient tout d'abord de définir l'acte de gestion.

Ni la législation algérienne et ni la législation française n'ont pas défini l'acte de gestion, il appartient donc à la doctrine de donner une définition à cette notion. Cette dernière est définie par la doctrine française comme « *tout comportement non conforme à l'intérêt social, qui menace la continuité de la personne morale* »²⁰. Donc le dirigeant peut commettre des fautes plus ou moins graves, dont les conséquences sont préjudiciables à l'égard de l'entreprise et son image, des associés ou actionnaires²¹. Ce comportement est-il susceptible de tomber sous le coup de la loi et de constituer un comportement civilement ou pénalement sanctionnés ? Donc pour être répréhensible, le comportement du dirigeant de la société doit être fautif. Mais tout d'abord, il faut préciser quelles sont les fautes susceptibles de justifier une sanction. Et pour schématiser, on peut distinguer 2 types de faute de gestion.

2.2.1 Faute de gestion dolosive

A l'égard de la société et des associés, les dirigeants sociaux engagent leur responsabilité pour toutes les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être sanctionnés pour avoir commis une faute de gestion ou pour avoir violé une loi ou ne pas avoir respecté les statuts²². Dans l'environnement jurisprudentiel français, et depuis le premier arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 22 janvier 1991, l'engagement de la responsabilité d'un dirigeant pour une faute de gestion suppose de rapporter la preuve « d'une faute détachable de ses fonctions » qui lui est « personnellement imputable ». La définition de la faute détachable ou (séparable) comporte selon un arrêt de la chambre commerciale du 20 mai 2003, 3 comportements, cette faute doit être : intentionnelle, d'une particulière gravité, et incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales²³.

2.2.2 Faute de gestion par négligence



Selon Guy LAMAND, « *Entreprendre c'est prendre des risques, encore faut-il en avoir conscience et ne pas accepter l'insupportable* »²⁴.

Toutefois, il importe de signaler qu'en droit français, l'article 146 de la loi n° 2016-1691 dite « Sapin 2 », a précisé qu'en cas de simple négligence dans la gestion de la société, la responsabilité du dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif ne peut pas être engagée. Donc désormais, pour toute procédure collective ouverte depuis le 11 décembre 2016, le dirigeant qui a été simplement négligeant ne peut plus être condamné au comblement du passif social, et par conséquent la faute de gestion par négligence ne peut donc plus fonder la responsabilité pour insuffisance d'actif.

En droit algérien, et dans le cadre de la dépénalisation de l'acte de gestion, le législateur est intervenu en 2015 par la promulgation de l'ordonnance n° 15-02²⁵, notamment l'article 3 qui dispose que « l'action publique ne peut être mise en mouvement à l'encontre des gestionnaires des entreprises publiques économiques dont l'Etat détient la totalité des capitaux ou à capitaux mixtes, pour des actes de gestion ayant entraîné le vol, le détournement, la détérioration ou la perte des deniers publics ou privés, que sur plainte préalable des organes sociaux de l'entreprise prévus par le Code de commerce et la législation en vigueur... ».

Il convient de souligner que la rédaction de ce texte suscite beaucoup d'interrogation.²⁶ Mais selon la déclaration du Premier ministre, l'Etat tend, à travers de nouvelles mesures, à mettre en place des textes de loi garantissant l'équilibre entre la préservation de l'argent public, d'une part, et la libération de l'esprit initiative des dirigeants, d'autre part²⁷.

Finalement, il faut qu'il y un lien de causalité entre la faute et le dommage causé à la société et aux créanciers²⁸.

3. Titre 2 Les sanctions pénales prévues par le Code de commerce et le Code pénal

Tout d'abord, « *il apparaît nécessaire de rappeler que toute personne concernée par le droit des entreprises en difficulté qui cesse ses paiements ou met l'entreprise dans cette situation n'a jamais fait l'objet d'une incrimination ni du législateur français, ni du législateur algérien...* »²⁹. Mais en cas de faute de gestion dolosive, les dirigeants sociaux peuvent s'exposer à des sanctions de nature pénales. Il faut noter également que la caractérisation d'une telle infraction exige la réunion de tous les éléments classiques aux délits pénaux³⁰.



3.1. Sous-titre 1 La sanction de la banqueroute simple

En cas de cessation des paiements d'une société, les sanctions prononcées pour ce genre de délit (banqueroute simple) est plus ou moins lourde. Dans ce cas de situation le législateur a prévu sur le fondement de l'article 369 du Code de commerce qui nous amène à l'article 383 du Code pénal une peine allant de deux (2) mois à deux (2) ans d'emprisonnement et d'une amende de vingt cinq mille (25000) DA à deux cent mille (200.000) DA. Les complices encourent les mêmes sanctions pénales, *«prévues à l'article 383 de la présente loi même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant »*³¹.

3.2. Sous-titre 2 La sanction de la banqueroute frauduleuse

Pour les actes les plus graves qui ont causés un trouble important, la répression est plus lourde. Les banqueroutiers frauduleux sont punis d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) DA à cinq cent mille (500.000) DA.

Et conformément à l'article 383 alinéa 4 du Code pénal et à titre de peine complémentaire, cet alinéa précise expressément que la juridiction compétente qui condamne un individu pour banqueroute frauduleuse, peut également prononcer à son encontre l'interdiction pendant un (1) an au moins et cinq (5) ans au plus d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 9 bis du Code pénal notamment, L'interdiction d'exercer les droits civiques, civils et de famille consiste en :La révocation ou l'exclusion de toutes fonctions et emplois publics en relation avec le crime; la privation du droit d'être électeur ou éligible et du droit de porter toute décoration; l'incapacité d'être assesseur- juré, expert, de servir de témoin dans tout acte et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements; la privation du droit de porter des armes, d'enseigner, de diriger une école ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant; l'incapacité d'être tuteur ou curateur; la déchéance totale ou partielle des droits de tutelle.

Les complices encourent la même sanction pénale³².

4. Conclusion:

Les dirigeants sociaux représentent l'appareil administratif et de gestion ayant pouvoirs permettant de prendre les décisions qui affectent le bon fonctionnement des sociétés commerciales. Mais ces dirigeants peuvent commettre lors de la survie de la société des fautes de gestion qui peuvent conduire la société à la faillite, et alors engage la responsabilité de son auteur.

Et dans le cadre de la réforme juridique et la modernisation le système juridique et judiciaire algérien, le législateur algérien doit intervenir à l'instar du législateur français, pour amender les textes relatives à la faillite, notamment aux dispositions qui concernent la responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite, et simplifier et assouplir les procédures collectives, spécialement en matière de responsabilité, et pour donner aux dirigeants un peu de liberté et d'initiative dans l'exercice de leur tâches³³. Car privilégier la liberté d'entreprendre et les bienfaits sociaux qui en sont attendus, nécessite d'encourager l'initiative et limiter la responsabilité de ceux qui sont dans la vie des affaires, et conduit à prendre des risques.

Finalement, on constate que le législateur algérien donne plus d'importance au règlement des créanciers. Alors que les nouvelles législations notamment, la législation française accordent une importance au traitement préventif dans le but de sauvegarder l'entreprise en situation de difficulté d'une part, et le maintien de l'activité et de l'emploi d'autre part, en raison de leurs impacts sur l'ensemble de l'économie. Donc la vision juridique de notre législateur doit être changée pour suivre l'évolution que connu les différentes législations en matière de la responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite. Doit-on s'attendre à la mise en place dans les prochaines années d'une réglementation plus souple et plus détaillé spécifique à la responsabilité des dirigeants à l'instar de certains pays européens notamment la France ? Il sera sans doute souhaitable de lui faire une place dans les futurs textes juridiques.

5. Liste Bibliographique:

- Livres :

1/ AMOKRANE (A), 2003, *Le régime et le statut juridique des cadres dirigeants*, Première Edition, Algérie.

2/ ARTINIAN (S-H), 2001, *La faute de gestion*, Litec, France.



3/ **DEKEUWER-DÉFOSSEZ (F)** et **BLARY-CLÉMONT (É)**, 2004, *Droit commercial –Activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation*, 8^{ème} éd., Montchrestien, France, Paris.

4/ **JACQUEMONT (A)**, 2009, *Manuel –Droit des entreprises en difficultés-*, 6^{ème} éd., Litec, France.

5/ **LAMAND (G)**, 1993, *La maîtrise des risques dans les contrats de vente*, Afnor, France.

6/ **PIRONON (V)**, 2009, *Droit de la concurrence*, Gualino lextenso édition, France.

• **Article du Journal :**

1/ **HANNOUN (Ch)**, « Redressement et liquidation judiciaires –Dirigeants sociaux. Sanctions patrimoniales-Responsabilité pour insuffisance d’actif. Obligation aux dettes sociales –», *Juris-classeur commercial*, 2009, v. 10, Fasc. n° 2905, pp. 1-28.

2/ **LE NABASQUE (H)**, « La faute de gestion consistant pour un dirigeant à poursuivre une exploitation déficitaire n’est pas subordonnée à la constatation d’un état de cessation des paiements », *Revue des sociétés*, 1993, pp. 871-890.

• **Colloques et conférences:**

1/ **ZÉRAOUI-SALAH (F)**, *Le droit pénal des affaires*, Cours de magister, Université d’Oran, Faculté de droit, 2006-2007, (publiée).

• **Thèses et mémoires :**

1/ **BOUCHERF (D)**, *Procédures collectives –Approche critique en droit comparé (Algérie-Egypte-France)-*, Faculté internationale de Droit comparé des Etats francophones, Université de Perpignan, (Thèse de doctorat), 2009.

2/ **LYAZAMI (N)**, *La prévention des difficultés des entreprises*, Thèse en vue de l’obtention de doctorat en droit privé, Université du Sud Toulon-Var, Faculté de droit, 2013.

3 / **VILON GUEZO (G-H)**, *Responsabilité pénale du dirigeant : regard critique*, Thèse en vue de l’obtention de doctorat en droit privé/sciences criminelles, Université d’Orléans, Ecole doctorale sciences de l’homme et de la société, 2016-2017.

4/ **CHIBANI (N)**, *La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite et de règlement judiciaire*, Mémoire en vue de l’obtention du magister en droit de la responsabilité des professionnels, Université Abou Bekr Belkaid Tlemcen, Faculté de droit, 2011-2012.



5/ ILOKI (M-J), *La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective contre la société*, Mémoire en vue de l'obtention du master en droit privé fondamental, Université de Poitiers, Faculté de droit, 2005.

6/ ELHAMAMI (Dj) et ELLOUMI (T), *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de fin d'étude en magistrature, institut supérieur de la magistrature, Tunisie, 2000-2001.

• Textes juridiques

I/ Droit algérien

1/ L'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, J.O.R.A. n° 52 du 26 juillet 2005, p. 3.

2/ La loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, J.O.R.A. n° 78, p. 03.

3/ La loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi des finances de l'année 2011, J.O.R.A. n° 80 du 30 décembre 2010, p. 03.

4/ L'ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 complétant l'ordonnance n° 66-155 portant Code de procédure pénale, J.O.R.A. n° 40 du 23 juillet 2015, p. 26.

5/ La loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59, J.O.R.A. n° 71 du 30 décembre 2015, p. 4.

II/ Droit français

1/ La loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

2/ La loi n° 85-88 du 25 janvier aux 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

3/ La loi n° 85-89 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises.

4/ La loi n° 94-475 relative à la prévention au traitement des difficultés des entreprises, J.O.R.F., n° 134 du 11 juin 1994, p. 8440.

5/ La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises J.O.R.F. , n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12187.

6/ L'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, J.O.R.F., n° 0295 du 19 décembre 2008, p. 19462.

7/ L'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, J.O.R.F., n° 0062 du 14 mars 2014, p. 5249.

• Sites web :



-
- 1/ MEZIANE (S)**, *Diagnostic et redressement des entreprises en difficultés*, 2008, D.E.S. Banque, Alger : par
http://www.memoireonline.com/11/10/4072/m_Diagnostic-et-redressement-des-entreprises-en-difficulte2.html. (Consulté le 25/04/2019)
- 2/ SASSI (M)**, *Dépénalisation de l'acte de gestion : projet de loi adopté*, Algérie patriotique, du 11 juillet 2015 : le site web :
<http://www.algeriepatriotique.com/2015/07/11depenalisation-de-lacte-de-gestion-le-projet-de-loi-adopte>. (Consulté le 13/04/2019)
- 3/** <http://www.affaires.jurispilote.fr/2013/05/les-notions-de-faute-intentionnelle-ou-htm!m=1>. (Consulté le 02/02/2019)
- 4/** *La dépénalisation de l'acte de gestion mirage ou réalité ?*, le journal LIBERTE, le site web : <http://www.liberte-algerie.com/contribution/la-depenalisation-de-lacte-de-gestion-mirage-ou-realite-90014>. (Consulté le 29/04/2019)
-



Notes :

¹ Et dernièrement par un arsenal de textes juridiques à l'instar de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, J.O.R.A. n° 52 du 26 juillet 2005, p. 3, notamment l'art. 12, qui a été modifié par l'art. 44 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, J.O.R.A. n° 78, p. 03 ; la loi n°10-13 du 29 décembre 2010 portant loi des finances de l'année 2011, J.O.R.A. n° 80 du 30 décembre 2010, p. 03, notamment l'art. 66 ; Et la loi n° 15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59, J.O.R.A. n° 71 du 30 décembre 2015, p. 4.

² Contrairement à d'autres législations et notamment la législation française (très développée en la matière) qui accordent une importance au traitement préventif dans le but de sauvegarder l'entreprise d'une part, et le maintien de l'activité et de l'emploi d'autre part, en raison de leurs impacts sur l'ensemble de l'économie. L'environnement juridique algérien quant à lui, donne plus d'importance au règlement des créanciers : S. MEZIANE, *Diagnostic et redressement des entreprises en difficultés*, 2008, D.E.S. Banque, Alger : par http://www.memoireonline.com/11/10/4072/m_Diagnostic-et-redressement-des-entreprises-en-difficulte2.html ; En ce sens v. aussi : A. JACQUEMONT, *Manuel – Droit des entreprises en difficultés-*, 6^{ème} éd., Litec, 2009, p. 19, n° 32.

³ N. CHIBANI, *La responsabilité des dirigeants sociaux en cas de faillite et de règlement judiciaire*, Mémoire en vue de l'obtention du magister en droit de la responsabilité des professionnels, Université Abou Bekr Belkaid Tlemcen, Faculté de droit, 2011-2012, p. 157 ; Il faut souligner également que le Code de commerce algérien a été élaboré sous le règne de l'économie planifiée, et que le législateur algérien n'a pas fait œuvre d'originalité en ces domaines, il a repris, comme en d'autres matières, les dispositions de l'ordonnance n°67-820 du 23 septembre 1967.

⁴ La loi du 1967 puis la loi de 1985 ont institué la distinction entre le sort de l'homme et celui de l'entreprise : Ch. HANNOUN, *Redressement et liquidation judiciaires –Dirigeants sociaux. Sanctions patrimoniales-Responsabilité pour insuffisance d'actif. Obligation aux dettes sociales-*, Juris-classeur commercial v. 10, Fasc. n° 2905, 2009, p. 3, n° 4 ; Et M-J. ILOKI, *La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective contre la société*, Mémoire en vue de l'obtention du master en droit privé fondamental, Université de Poitiers, Faculté de droit, 2005 : http://www.memoireonline.com/02/12/5266/m_la-responsabilite-des-dirigeants-en-cas-de-procedure-collective-contre-la-societe1.html



⁵ Le livre III du C. com. alg. «Des faillites et règlements judiciaires, de la réhabilitation, et la banqueroute et autres infractions en matière de faillite »; En ce sens, v. aussi : N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 4.

⁶ La faillite « est un mot qui trouve ses racines en droit romain, le mot vient du verbe –faillir- c'est-à-dire manquer ou tromper, elle entraînait la vente en bloc des biens du failli, car il a manqué aux obligations caractérisant une tromperie au détriment de ses créanciers » : N. LYAZAMI, *La prévention des difficultés des entreprises*, Thèse en vue de l'obtention de doctorat en droit privé, Université du Sud Toulon-Var, Faculté de droit, p.9 ,note 3.

⁷ L'origine de terme banqueroute vient du mot « bancarotta » qui signifie que le banc du débiteur insolvable était rompu.

⁸ F. ZÉRAOUI-SALAH, *Le droit pénal des affaires*, Cours de magister, Université d'Oran, Faculté de droit, 2006-2007 ; Dj. ELHAMAMI et T. ELLOUMI, *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux*, mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de fin d'étude en magistrature, institut supérieur de la magistrature, Tunisie, 2000-2001, p. 2 ; G-H. VILON GUEZO, *Responsabilité pénale du dirigeant : regard critique*, Thèse en vue de l'obtention de doctorat en droit privé/sciences criminelles, Université d'Orléans, Ecole doctorale sciences de l'homme et de la société, 2016-2017, pp. 3, 9 et 12.

Et N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 2 et s.

⁹ Le droit algérien, à la différence du droit européen et français, s'est intéressé assez tôt à la notion d'entreprise. Cette dernière n'est définie que par l'article 3 a) de l'ordonnance n° 03-03 relative à la concurrence, au sens de cet article l'entreprise est « Toute personne physique ou morale quelle que soit sa nature, exerçant d'une manière durable des activités de production, de distribution ou de services ». Contrairement à la législation française et communautaire qui reste muette en ce sens : V. PIRONON, *Droit de la concurrence*, Gualino lextenso édition., 2009, p. 29, n° 31 ; Et F. DEKEUWER-DÉFOSSEZ et É. BLARY-CLÉMONT, *Droit commercial –Activités commerciales, commerçants, fonds de commerce, concurrence, consommation*, 8^{ème} éd., Montchrestien., 2004, p. 460, n° 592.

¹⁰ N. VIALARD, *Responsabilité pénale*, 2019 : v. le site web <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/547939> : consulté le 3 mars 2019.

¹¹ N. CHIBANI, *op. cit.*, pp. 9, 16 et 101.

¹² Le site web : http://www.larousse.fr/dictionnaires/français/dirigeant_dirigeante/25795 ; En ce sens v. aussi : Dj. ELHAMAMI et T. ELLOUMI, *op.cit.*, p. 3.

¹³ A. AMOKRANE, *Le régime et le statut juridique des cadres dirigeants*, Première Edition, 2003, p. 24.

¹⁴ N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 121.

¹⁵ Art. 638 du C. com. alg.



¹⁶ Art. 639 du C. com. alg.

¹⁷ Art. 652 du C. com. alg.

¹⁸ N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 121.

¹⁹ C'est-à-dire sauf s'ils s'immiscent dans la gestion de l'entreprise : Ch. HANNOUN, *op.cit.*, p. 1, n° 21.

²⁰ Le dirigeant doit se comporter en « bon père de famille », et concernant la gestion, « une obligation de moyen » pèse sur lui.

²¹ S.-H. ARTINIAN, *La faute de gestion*, Litec, 2001, p. 180 : cité par : N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 125.

²² N. CHIBANI, *op. cit.*, pp. 124 et 125 ; Ainsi, la juridiction française ne sanctionne que les fautes entendues que celles d'une exceptionnelle gravité : Ch. HANNOUN, *op.cit.*, p. 2, n° 1.

²³ N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 128.

²⁴ G. FORT : v. le site web : <http://www.affaires.jurispilote.fr/2013/05/les-notions-de-faute-intentionnelle-ou-.html> !?m=1.

²⁵ G. LAMAND, *La maîtrise des risques dans les contrats de vente*, Afnor, 1993, p. 1 : cité par : N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 129.

²⁶ L'ordonnance n° 15-02 du 23 juillet 2015 complétant l'ordonnance n° 66-155 portant Code de procédure pénale, J.O.R.A. n° 40 du 23 juillet 2015, p. 26.

²⁷ Pour plus d'information, v. *La dépenalisation de l'acte de gestion mirage ou réalité ?*, le journal LIBERTE, le site web : <http://www.liberte-algerie.com/contribution/la-depenalisation-de-lacte-de-gestion-mirage-ou-realite-90014>.

²⁸ M. SASSI, *Dépenalisation de l'acte de gestion : projet de loi adopté*, Algérie patriotique, du 11 juillet 2015 : le site web : <http://www.algeriepatriotique.com/2015/07/11depenalisation-de-lacte-de-gestion-le-projet-de-loi-adopte>.

²⁹ H. LE NABASQUE, *La faute de gestion consistant pour un dirigeant à poursuivre une exploitation déficitaire n'est pas subordonnée à la constatation d'un état de cessation des paiements*, Revue des sociétés, 1993, p. 871.

³⁰ D. BOUCHERF, *Procédures collectives –Approche critique en droit comparé (Algérie-Egypte-France)-*, Faculté internationale de Droit comparé des Etats francophones, Université de Perpignan, (Thèse de doctorat), 2009, p. 406.

³¹ L'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral ; Pour plus d'informations v. N. CHIBANI, *op. cit.*, pp. 165 et s.

³² Art. 384 du C. pén. alg.

³³ Art. 384 du C. pén. alg.

³⁴ A l'instar de la législation française qui a connue plusieurs modifications après la promulgation de la loi 1967 (adoptée par la législation algérienne), on trouve aussi la loi n°84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des



difficultés des entreprises et la loi n° 85-88 du 25 janvier aux 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et la loi n° 85-89 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises, la loi n° 94-475 relative à la prévention au traitement des difficultés des entreprises, J.O.R.F., n° 134 du 11 juin 1994, p. 8440, la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 relative à la sauvegarde des entreprises J.O.R.F. , n° 173 du 27 juillet 2005, p. 12187, l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté, J.O.R.F., n° 0295 du 19 décembre 2008, p. 19462, et l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, J.O.R.F., n° 0062 du 14 mars 2014, p. 5249 ; en ce sens v. aussi : N. CHIBANI, *op. cit.*, p. 5.